



ARRÊTÉ N° 2026-26 DU 24 AOUT 2026

INTERDISANT L'UTILISATION DU STADE DE LONGNES

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1321-2, L.2212-2, L.2122-21, et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la convention de mise à disposition concernant le stade de Longnes en date du 20 juin 2006 passée entre la C.C. Pays Houdanais et la Commune de Longnes ;

Considérant l'arrêté municipal n° 2026-053 de la commune de Longnes portant autorisation d'occupation temporaire du stade par les gens du voyage, à titre exceptionnel ;

Considérant que la demande des gens du voyage représenté par M. Pierrot d'occuper le stade, terrain d'entraînement, du 17 août au 7 septembre 2026 inclus ;

Considérant que le stade de Longnes est inutilisable pour les entraînements et les matchs jusqu'au 7 septembre 2026 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

A compter du 24 août et jusqu'au 7 septembre 2026 inclus, le terrain d'entraînement et le terrain d'honneur de football du stade de Longnes sont inutilisables à la fois pour les entraînements et les compétitions.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Président de la Communauté de Commune du Pays Houdanais, Madame le Maire de Longnes et la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes légales.

ARTICLE 3 :

Ampliation du présent arrêté adressé à :

- District des Yvelines de football
- District d'Eure et Loire de football
- Association du Football du territoire de la CCPH

Fait à Maulette, le 24 août 2026

Pour le Président empêché,
Le 1^{er} vice-président,

Daniel FÉRÉDIE

Publié sur le site internet de la CCPH le : 25 AOUT 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité (l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration) et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérécourse citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé et notamment dans le cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

078-247800550-20260824-2026-26-AR
Date de réception préfecture : 25/08/2026

Adainville
Bazainville
Boinvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin-en-Serve
Dannemarie
Flins-Neuve-Église
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre-Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orgerus
Orvilliers
Osmoy
Prunay-le-Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
Saint-Lubin-de-la-Haye
Saint-Martin-des-Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon
CS 00050
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr